



ARRETE DU MAIRE N°89/2022-6.1 (POLICE)

OBJET : REGLEMENTATION EN MATIERE DE TRANQUILITÉ PUBLIQUE DANS TOUS LES ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE.

Le Maire de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres,

- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,
- **Vu** le Code des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2,
- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code pénal, notamment son article R 610-5,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 99,
- **Considérant** que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,
- **Considérant** les nombreuses doléances des riverains des abords du presbytère sis place Chanoine Durand et place du Saint et des abords du centre Pierre Garcia sis Place Vigan Braquet, de la Place du fossé et du Square Marcel Chevalier ;
- **Considérant** l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans les lieux précités,
- **Considérant** que les détritux abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,
- **Considérant** que l'utilisation d'appareil et de dispositif de diffusion sonore ainsi que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus dans les lieux précités est source de désordres constatés sur le domaine public,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,
- **Considérant** que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'espace public mis à disposition du public.



ARRETE :

ARTICLE 1 : Toutes les voies et places publiques de la Commune de Saint-Laurent-des-Arbres constituent un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état des espaces publics. Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation de tous les espaces publics de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres.

ARTICLE 2 : A compter du jour où le présent arrêté est devenu pleinement exécutoire, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les lieux précités, excepté pendant les manifestations lors desquelles une autorisation temporaire aura été délivrée.

ARTICLE 3 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir:

- de cris ou de chants,
- des jeux de balles (entre 22h00 et 8h00),
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages moteurs à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du Gard, à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Roquemaure et à Monsieur le Chef de service de la Police municipale. Le présent arrêté sera rendu exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la Commune de Saint-Laurent-des-Arbres, le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Commune de Saint-Laurent-des-Arbres (2 Place de la Mairie 30126 Saint-Laurent-des-Arbres) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Fait à Saint-Laurent-des-Arbres
Le 10/08/2022**

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL

